

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DEMANDE INDIVIDUELLE DE DISPENSE DU  
« PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE À TITRE D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU »

Je soussigné(e) :

M.  Mme

Nom de naissance : .....

Prénoms : .....

Situation de famille : ..... Nom marital : .....

Né(e) le : \_\_ / \_\_ / \_\_ à (ville) : ..... Département/pays : .....

Adresse fiscale : .....

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : .....

**Donne à la société ClubFunding les instructions suivantes:**

### DISPENSE D'ACOMPTE SUR INTÉRÊTS

*Veillez cocher la case ci-dessous si votre demande de dispense d'acompte porte sur les intérêts.*

De ne pas appliquer le prélèvement obligatoire au taux de 24 % sur le montant de mes intérêts

J'atteste sur l'honneur et sous ma responsabilité que le revenu fiscal de référence de l'année 2014 du foyer fiscal auquel j'appartenais est inférieur au montant <sup>(1)</sup> prévu par l'article 125 A du CGI - Code Général des Impôts <sup>(2)</sup>.

Pour les revenus d'épargne à percevoir en 2016, le revenu fiscal de référence (RFR) de 2014, figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2015,

Doit être inférieur à :

<b>pour un célibataire, divorcé ou veuf</b>	<b>pour un couple marié ou pacsé</b>
<b>25 000 €</b>	<b>50 000 €</b>

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR DÉCLARATION DU TITULAIRE

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- en cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, je peux être redevable d'une amende de 10 % du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que je puisse exercer de recours contre la Banque ;

- la dispense produit ses effets durant une année civile. Une nouvelle demande de dispense devra être, le cas échéant, produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2018, la demande devra être remise à Clubfunding avant le 31/12/2017 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2015 mentionné sur l'avis d'imposition 2016

Fait à ..... , le |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

Signature du titulaire :

<sup>(2)</sup>Extraits du Code Général des Impôts

Article 117 quater - I. 1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Article 125 A - I - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Art. 1740-0 B -La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort